

Najafli c. Azerbaïdjan

Azerbaïdjan, Europe et Asie centrale

Affaire Résolue

Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION

Presse / Journaux

DATE DE LA DECISION

2 octobre 2012

NUMERO DE L'AFFAIRE

2594/07

ORGANE JUDICIAIRE

Cour européenne des droits de l'homme
(CrEDH)

TYPE DE DROIT

Droit international / régional des droits
de l'homme

PRINCIPAUX THEMES:

Violence à l'encontre des orateurs /
Impunité

ISSUE:

CrEDH, violation de l'article 10, CrEDH
– violations non liées à l'article sur la
liberté d'expression et d'information

MOTS CLES :

Violence

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé et issue

Dans l'affaire *Najafli c. Azerbaïdjan*, la première section de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a estimé à l'unanimité que l'Azerbaïdjan a porté atteinte aux droits de M. Ramiz Huseyn oglu Najafli, journaliste, au titre de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Najafli et cinq de ses collègues ont été sévèrement battus par la police alors qu'ils effectuaient un reportage sur une manifestation politique non autorisée à Bakou. Non seulement les maltraitances elles-mêmes, mais aussi le fait que les autorités n'aient pas mené d'enquête pénale effective sur l'incident, ont entraîné une violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, le fait que Najafli n'était pas un participant à la manifestation, mais un journaliste professionnel exerçant sa mission de diffusion d'informations et d'idées sur des questions d'intérêt public, a conduit la Cour à conclure à une violation de l'article 10 de la CEDH.

Les faits

Le requérant, M. Ramiz Huseyn oglu Najafli, était un journaliste azerbaïdjanais et rédacteur en chef du journal *Boz Ourd*. Le 9 octobre 2005, Najafli et cinq autres journalistes sont allés effectuer un reportage sur une manifestation

non autorisée à Bakou, organisée par plusieurs partis d'opposition. À un certain moment de la journée, la police a dispersé la manifestation par la force et a commencé à distribuer des coups de matraque, y compris aux journalistes. Bien que Najafli ne portait pas de gilet bleu spécifique l'identifiant comme journaliste, il portait un badge de journaliste sur la poitrine et a dit à plusieurs reprises aux policiers qu'il était journaliste. Néanmoins, les agents de l'État ont continué à le frapper jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Selon son certificat médical, Najafli a été diagnostiqué après coup comme souffrant d'un traumatisme crânio-cérébral fermé, d'une commotion cérébrale et de lésions à la tête, pour lesquelles il a dû suivre un traitement de longue durée.

Le 9 novembre 2005, le département de police du district de Sabail, puis le bureau du procureur du district de Sabail, ont ouvert une enquête criminelle sur cet incident. Lors de son interrogatoire du 12 janvier 2006, Najafli a présenté une photo du chef de la police anti-émeute de Bakou (« A.V. »), qui était alors présent sur les lieux du passage à tabac. L'A.V. a toutefois nié son implication. Le 28 janvier 2006, l'enquêteur du bureau du procureur du district de Sabail a ordonné un examen médico-légal de Najafli, qui n'a en fait jamais eu lieu, Najafli affirmant qu'il n'avait pas été informé de cette décision.

Le 9 mars 2006, l'enquêteur a suspendu l'enquête au motif suivant : les auteurs des violences n'ont pu être identifiés. Najafli n'a (là encore) pas été informé de cette décision avant mai 2006. Le 12 mai 2006, Najafli a déposé une plainte auprès du tribunal de district de Sabail concernant le manque d'information sur la suspension. La plainte et le recours suivant ont tous deux été rejetés au motif que la décision de suspension de l'enquête était légale.

Le 9 novembre 2006, Najafli a intenté une action civile distincte contre le ministère de l'Intérieur afin d'obtenir une indemnisation pour les dommages causés par le passage à tabac de novembre 2005. La demande a été rejetée pour des raisons formelles, notamment car Najafli n'a pas identifié de personnes spécifiques en tant que défendeurs. La Cour d'appel et la Cour suprême ont toutes deux confirmé la décision.

Le 12 décembre 2006, Najafli a introduit une requête contre la République d'Azerbaïdjan auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) en vertu de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il se plaignait « d'avoir été battu par la police et que les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête effective permettant d'identifier et de sanctionner les policiers responsables » [§ 30], ce qui constituait une violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction de traitements inhumains et dégradants). Najafli a en outre allégué qu'« il avait été maltraité par la police dans le but de l'empêcher de mener à bien son activité journalistique » [§ 57], qui a violé ses droits au titre de l'article 10 de la CEDH (liberté d'expression). Enfin, Najafli se plaint que « le refus

des juridictions internes d'admettre sa constitution de partie civile a été mal motivé et a violé son droit d'accès au tribunal » [§ 71], ce qui a entraîné une violation de l'article 6 de la CEDH (procès équitable).

Aperçu de la décision

La première section de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Cour ») a rendu un arrêt unanime. Les principales questions posées à la Cour étaient de savoir si les autorités azerbaïdjanaises avaient violé les articles 3 et 10 de la CEDH.

Article 3 de la CEDH

En ce qui concerne le grief de Najafli au titre de l'article 3, la Cour a examiné deux aspects de l'interdiction légale des traitements inhumains et dégradants, à savoir a) les mauvais traitements allégués par la police elle-même (aspect matériel) et b) l'enquête pénale sur les allégations de mauvais traitements (aspect procédural).

a) *Mauvais traitements - Fond*

S'appuyant sur un certificat médical, la photo d'A.V. prise lors de la manifestation et les déclarations de deux journalistes, Najafli a fait valoir qu'il avait été battu par des agents de police conduits par A.V. et que les agents avaient fait un usage excessif de la force contre lui sans aucune justification. Le Gouvernement azerbaïdjanais a fait valoir que Najafli ne disposait pas de preuves à l'appui de sa demande, puisqu'il n'existait aucune décision de justice à cet égard, et que la police était en droit de recourir à la force pour disperser une manifestation illégale.

Citant *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/7, 18 janvier 1978, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, 26 octobre 2000 et *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, 19 avril 2001, la Cour a fait remarquer que les maltraitances doivent atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 » [§ 34]. La norme à appliquer pour évaluer les preuves est qu'il existe une preuve « au-delà de tout doute raisonnable » que des maltraitances d'une telle gravité ont été infligées [§ 36] (voir *Avşar c. Turquie*, n° 25657/94, 10 juillet 2001). En l'espèce, la Cour a estimé que Najafli avait produit « des éléments de preuve suffisamment solides et concordants pour établir au moins une présomption selon laquelle le requérant a été frappé à coups de matraque par des agents de police lors de la dispersion de la manifestation », et que

le Gouvernement azerbaïdjanais n'avait pas apporté de « réfutation convaincante de cette présomption » [§ 37]. S'agissant du caractère excessif des maltraitances, la Cour a considéré que « le recours à la force physique qui n'a pas été rendu strictement nécessaire par le comportement de l'intéressé constitue en principe une atteinte au droit énoncé à l'article 3 de la Convention » (voir *Kop c. Turquie*, n° 12728/05, 20 octobre 2009 et *Timtik c. Turquie*, n° 12503/06, 9 novembre 2010) [§ 38]. La Cour a observé que Najafli n'avait pas usé de violence à l'encontre de la police et qu'il n'avait pas non plus représenté une menace pour elle, ce qui rendait la force physique à son encontre « inutile, excessive et inacceptable » [§ 39]. Prenant en compte les graves douleurs physiques et les souffrances mentales de Najafli résultant des coups reçus, la Cour conclut que les maltraitances ont été suffisamment graves pour atteindre un niveau minimal de gravité et qu'il y a eu violation des droits substantiels de Najafli au titre de l'article 3 de la CEDH [§§ 40-41].

b) Enquête - procédure

Najafli a également fait valoir que les autorités azerbaïdjanaises n'avaient pas mené d'enquête effective sur ses allégations de maltraitances, puisqu'elles avaient ignoré toutes les preuves et ne l'avaient informé d'aucune des décisions prises par l'enquêteur. Le Gouvernement azerbaïdjanais, quant à lui, a fait valoir que les autorités avaient effectivement mené une enquête effective, puisque l'enquêteur avait engagé des poursuites pénales, qu'il avait entendu Najafli, A.V. et deux témoins, qu'il avait pris toutes les mesures appropriées pour identifier ceux qui avaient battu les journalistes et qu'il avait ordonné un examen médico-légal.

Se référant à l'article 1 de la CEDH, la Cour a rappelé que l'article 3 exige implicitement l'existence d'une enquête officielle effective – qui doit être « susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables » – afin de rendre l'interdiction des traitements inhumains et dégradants effective dans la pratique (voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998 et *Labita c. Italie*, n° 26772/95, 6 avril 2000) [§ 45]. Une telle enquête doit être « indépendante et impartiale, en droit et en pratique » (voir *Boicenco c. Moldova*, n° 41088/05, 11 juillet 2006, *Kolevi c. Bulgarie*, n° 1108/02, 5 novembre 2009, et *Oleksiy Mykhaylovykh Zakharkin c. Ukraine*, n° 1727/04, 24 juin 2010) [§ 46] et « minutieux » (voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, *Tanrikulu c. Turquie*, n° 23763/94,

8 juillet 1999 et Gül c. Turquie, n° 2267/93, 14 décembre 2000) [§ 47]. Le plaignant doit avoir un accès effectif à la procédure d'enquête [§ 48].

En appliquant ces principes à la présente affaire, la Cour a constaté que l'enquête sur les allégations de maltraitances formulées par Najafli avait échoué pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, il y a eu d'importants retards de procédure (3 mois) et des doutes sérieux quant à savoir si Najafli a toujours eu un accès effectif à la procédure d'enquête et s'il a été informé de toutes les étapes de la procédure en temps utile. Avant tout, l'enquête n'a été ni indépendante ni impartiale : l'enquêteur a délégué la tâche d'identifier les personnes qui avaient maltraité le requérant à l'autorité qui auraient commis l'infraction. En d'autres termes, des collègues enquêtaient sur des collègues (voir Ramsahai et autres c. Pays-Bas, n° 52391/99, 15 mai 2007, Aktas c. Turquie, n° 24351/94, 24 avril 2003, et McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, 4 avril 2000) [§ 52]. En outre, l'enquêteur n'avait pas pris de mesures d'investigation indépendantes, tangibles et efficaces visant à identifier les coupables, mais s'était contenté de suspendre la procédure, en s'appuyant sur le rapport « sans résultat » des services de police [§ 54]. Enfin, Najafli a été privé de la possibilité de demander effectivement des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile en raison d'exigences formelles que la Cour a considérées comme des « obstacles insurmontables » [§ 55]. Compte tenu de l'ensemble de ces lacunes, la Cour a conclu à une violation des droits procéduraux de Najafli au titre de l'article 3 de la CEDH [§ 56].

Article 10 de la CEDH

c) Admissibilité

Le Gouvernement azerbaïdjanais a fait valoir que Najafli n'avait pas épuisé les voies de recours internes et qu'il aurait pu remédier au non-respect des conditions de forme. Najafli a fait valoir qu'il avait déposé l'action civile en bonne et due forme. La Cour a réitéré ses considérations au titre de l'article 3 de la CEDH (« obstacles insurmontables ») et a conclu que Najafli avait fait tout ce qu'on pouvait attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes.

d) Bien fondé

Selon le Gouvernement azerbaïdjanais, M. Najafli ne portait pas de gilet bleu spécial l'identifiant comme journaliste lors de la manifestation, ce qui a conduit les policiers à penser qu'il faisait partie des participants à la manifestation contre lesquels ils étaient en droit de faire usage de la force. Najafli, au contraire, a fait valoir qu'il portait un badge de journaliste sur sa poitrine et qu'il avait dit à plusieurs reprises aux agents qu'il était journaliste.

Citant *Castells c. Espagne* n° 1798/85, 23 avril 1992, *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, n° 13778/88, 25 juin 1992, *Goodwin c. Royaume-Uni* n° 17488/90, 27 mars 1996, *Jersild c. Danemark* n° 15890/89, 23 septembre 1993, *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, n° 13585/88, 26 novembre 1991 et *The Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2)n° 13166/87, 26 novembre 1991, la Cour a souligné le rôle vital de la presse comme « gardien de l'intérêt public ». Il incombe à la presse de diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public – y compris les rassemblements et les manifestations de l'opposition – que le public a le droit de recevoir [§ 66]. La Cour a également déclaré que « les mesures publiques empêchant les journalistes de faire leur travail peuvent soulever des questions au titre de l'article 10 » (voir *Gsell c. Suisse*, n° 2675/05, 8 octobre 2009) [§ 67].

La Cour n'a pu accepter l'argument du Gouvernement selon lequel les policiers n'avaient pu déterminer que Najafli était un journaliste, puisqu'il portait un badge et qu'il avait spécifiquement dit aux policiers qu'il était journaliste. En faisant un usage excessif de la force, même après s'être rendu compte qu'ils avaient affaire à des journalistes, les policiers ont empêché Najafli et ses collègues de faire leur travail, entravant ainsi l'exercice de leur droit de recevoir et de communiquer des informations [§§ 67-68]. Selon la Cour, une telle ingérence dans les droits à la liberté d'expression ne pouvait être justifiée au titre de l'alinéa 2 de l'article 10, car il n'avait pas été démontré de manière convaincante qu'elle était légale ou qu'elle poursuivait un quelconque but légitime. Et même si tel avait été le cas, l'ingérence ne pouvait pas en tout état de cause être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » [§ 69]. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 10 de la CEDH.

Article 6 de la CEDH

En ce qui concerne la plainte de Najafli au titre de l'article 6 de la CEDH, la Cour a brièvement noté qu'elle avait déjà examiné essentiellement les mêmes questions au titre de l'aspect procédural de l'article 3 de la CEDH, ce qui rendait inutile un examen des questions potentielles au titre de l'article 6.

Conclusion et dommages

En conclusion, la Cour a estimé à l'unanimité qu'il y avait eu violation des droits substantiels et procéduraux de Najafli au titre de l'article 3 de la CEDH et de ses droits au titre de l'article 10 de la CEDH. Elle a condamné la République d'Azerbaïdjan à verser à Najafli 10 000 euros au titre du préjudice moral et 3 000 euros au titre des frais et dépens.

SENS DE LA DECISION

Issue : Élargit le champ d'expression

La décision élargit la liberté d'expression, car elle adhère aux principes et aux normes développés dans la jurisprudence antérieure, largement cités par la Cour tout au long de l'arrêt. La Cour a non seulement souligné la nécessité de mener des enquêtes pénales indépendantes et impartiales de manière générale [§ 52], il a également souligné l'importance d'un reportage journalistique protégé sur les rassemblements et les manifestations (de l'opposition) [§ 66] avec l'assurance que les violences contre les journalistes seront sanctionnées.

PERSPECTIVE GLOBALE

Sommaire des références

Lois internationales et/ou régionales pertinentes

- **CEDH, Irlande c. Royaume-Uni, (Requête n° 5310/71) (1978)**
- **CEDH, The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2), requête n° 13166/87 (1991)**
- **CEDH, The Observer et The Guardian c. Royaume-Uni (1992) 14 EHRR 153**
- **CEDH, Castells c. Espagne, requête n° 11798/85 (1992)**
- **CEDH, Thorgeirson c. Islande, requête n° 13778/88 (1992)**
- **CEDH, Jersild c. Danemark, requête n° 15890/89 (1994)**
- **CEDH, Goodwin c. Royaume-Uni, requête n° 17488/90 (1996)**
- **CEDH, Akdivar c. Turquie, requête n° 21893/93 (1996)**
- **CEDH, Assenov et autres c. Bulgarie, requête nos. 90/1997/874/1086 (1998)**
- **CEDH, Tanrikulu c. Turquie, requête n° 23763/94 (1999)**
- **CEDH, Selmouni c. France [GC], requête n° 25803/94 (1999)**
- **CEDH, Gül c. Turquie, requête n° 22676/93 (2000)**
- **CEDH, Labita c. Italie, requête n° 26772/95 (6 avril 2000)**
- **CEDH, Kudla c. Pologne [GC], requête n° 30210/96 (2000-XI)**
- **CEDH, McKerr c. Royaume-Uni, requête n° 28883/95 (2001)**
- **CEDH, Avşar c. Turquie, requête n° 25657/94 (2001)**

- CEDH, **Boicenco c. Moldova**, requête n° 41088/05 (2006)
- CEDH, **Ramsahai et autres c. Pays-Bas [GC]** (2007), n° 52391/99, § 348, CEDH 2007-II
- CEDH, **Muradova c. Azerbaïdjan**, requête n° 22684/05 (2009)
- CEDH, **Gsell c. Suisse**, requête n° 2675/05 (2009)
- CEDH, **Kolevi c. Bulgarie** (2009), n° 1108/02.
- CEDH, **Fatullayev c. Azerbaïdjan**, requête n° 40984/07 (2010)
- CEDH, **Oleksiy Mykhaylovych Zakharkin c. Ukraine**, requête n° 1727/04 (2010)

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent contraignant ou convaincant dans le cadre de sa juridiction.

La décision a été citée dans :

- **Pentikäinen c. Finlande**
- **Emin Huseynov c. Azerbaïdjan**
- **Huseynova c. Azerbaïdjan**
- **Softić c. Monténégro**
- **Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan**

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

- **Note d'information**
- **Jugement de la première section**